

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1903535**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PREFET DE L'OISE**

---

Le tribunal administratif d'Amiens,

M. Boutou  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 novembre 2019

---

135-01-015-03

49-03-06

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 octobre 2019, le préfet de l'Oise demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 554-1 du code de justice administrative d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n°DGS-2019-63 du 13 septembre 2019 par lequel le maire de la commune de Chambly a interdit l'utilisation du glyphosate et autres substances chimiques utilisées pour lutter contre les organismes considérés comme nuisibles à proximité du collège Jacques Prévert de Chambly.

Il soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence dès lors d'une part que les mesures d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont de la compétence exclusive du ministre chargé de l'agriculture et que d'autre part, le préfet est l'autorité de police spéciale compétente désignée au plan local en application de l'article D. 253-45-1 du même code pour établir les règles du dispositif de sécurité visé à l'article L. 253-7-1 de ce code pour les établissements scolaires. Le principe de précaution de l'article 5 de la charte de l'environnement n'a ni pour objet ni pour effet de permettre au maire de se substituer aux autorités compétentes.

- l'arrêté est entaché d'une erreur de fait dès lors qu'il indique à tort qu'il n'existerait aucun périmètre de sécurité à proximité du collège alors que tel est pourtant l'objet de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 qui prescrit des mesures de protection adaptées.

- l'arrêté est entaché d'une autre erreur de fait dès lors qu'aucune carence ou retard de l'Etat dans la promulgation des normes nécessaires en la matière n'est à constater.

- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors que la commune ne justifie nullement de circonstances de nature à permettre au maire, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités

territoriales et L. 1311-2 du code de la santé publique, de prendre des mesures plus strictes que celles définies par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016.

La requête a été communiquée à la commune de Chambly qui n'a produit aucune écriture en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n°1903537, enregistrée le 29 octobre 2019, par laquelle le préfet de l'Oise demande l'annulation de l'arrêté susvisé.

Vu :

- la Constitution ;
- le code général des collectivités territoriales;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Boutou, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 14 novembre 2019 à 14 heures.

Après avoir lu son rapport au cours de l'audience publique en présence de Mme Grare, greffière d'audience, les parties n'étant ni présentes ni représentées.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : " Art. L. 2131-6, alinéa 3.-Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. "* (...) ».

2. Par un arrêté du 13 septembre 2019, le maire de la commune de Chambly a interdit l'utilisation de tout produit contenant du glyphosate et autres substances chimiques utilisés pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles, à 50 mètres de la cour du collège Jacques Prévert de Chambly et de son plateau d'évolution sportif et à 200 mètres de la cour du collège Jacques Prévert de Chambly et de son plateau d'évolution sportif en période de vents supérieurs à un degré d'intensité de 3 sur l'échelle de Beaufort. Le préfet de l'Oise demande la suspension de l'exécution de cet arrêté, concomitamment à sa demande d'annulation présentée par requête distincte.

3. Pour prendre la mesure attaquée, le maire de Chambly s'est fondé sur les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la Charte de l'environnement figurant dans le préambule de la Constitution, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, l'article « 1311-2 » du code de la santé publique et enfin l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, en considérant qu'en l'absence de certitude sur l'innocuité du glyphosate et en présence de présomptions relatives à un risque pour la santé publique, compte tenu de la carence et du retard de l'Etat dans la promulgation des normes nécessaires face à cette urgence sanitaire et au vu des problèmes posés par les pratiques d'épandage de produits phytopharmaceutiques aux abords du collège Jacques Prévert, il y avait lieu d'édicter l'interdiction détaillée au point précédent.

4. Toutefois, en premier lieu, par les dispositions des articles L. 253-7, L. 253-7-1, R. 253-45 et D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime, le législateur et le pouvoir réglementaire ont organisé de manière complète une police spéciale des produits phytopharmaceutiques confiée à l'Etat et exercée par les ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation et le préfet du département. Si les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques et que les dispositions de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique permettent au maire de compléter les décrets prévus par l'article L. 1311-1 du même code pour édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune, celui-ci ne saurait, sans porter atteinte aux pouvoirs de police spéciale conférés aux autorités de l'Etat, adopter sur le territoire de la commune une réglementation relative à l'usage du glyphosate aux abords d'un établissement scolaire.

5. En deuxième lieu, il résulte des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement inscrite au préambule de la Constitution, que le principe de précaution, s'il est applicable à toute autorité publique dans ses domaines d'attribution, ne saurait avoir ni pour objet, ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attribution.

6. En troisième lieu, si le maire de Chambly, en invoquant dans son arrêté une situation d'urgence sanitaire et la carence de l'Etat à édicter des règles propres à y remédier, peut être regardé comme s'étant fondé implicitement sur les dispositions de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave ou imminent, l'existence d'un danger de cette nature n'est établie par aucune pièce du dossier. En l'absence d'écritures en défense et de représentation de la commune à l'audience, la seule mention, dans l'arrêté attaqué, de « plusieurs incidents relatifs à des épandages ayant atteint la cour de récréation et le plateau sportif du collège » ne saurait y suppléer. En revanche, il résulte de l'instruction que le préfet de l'Oise a édicté par un arrêté du 28 décembre 2016 des mesures de protection à l'égard des personnes vulnérables et en particulier des élèves des établissements scolaires, en réglementant l'usage des produits phytopharmaceutiques par la prescription d'aménagements appropriés aux abords des parcelles traitées jouxtant ces établissements et par des interdictions d'usage de ces produits en deçà de certaines distances et pendant certaines plages horaires. Cet arrêté prévoyait d'ailleurs qu'il appartenait aux maires de faire connaître par tous moyens aux applicateurs de ces produits la présence de ces établissements sur leur commune et leurs horaires de fonctionnement. L'instruction n'a pas permis de déterminer si le maire de Chambly avait rencontré des difficultés à ce sujet.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'incompétence du maire de Chambly à prendre la mesure attaquée est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du maire de Chambly. Il y a lieu de faire droit à la demande du préfet de l'Oise et d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté, jusqu'au jugement de la requête au fond.

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté n° DGS-2019-63 en date du 13 septembre 2019 du maire de la commune de Chambly est suspendue jusqu'au jugement de la requête n° 1903537 présentée par le préfet de l'Oise et tendant à l'annulation de cet arrêté.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Chambly et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Copie en sera adressée au préfet de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2019.

Le juge des référés,

La greffière,

Signé :

Signé :

B. Boutou

S. Grare

*La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*